<u>Quelle est la portée d'un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ?</u>

C'est un recours sur le droit puisque l'on cherche à faire sanctionner la violation de la règle qui est la convention EDH.

La CEDH n'annule pas le jugement rendu par la juridiction nationale, elle ne juge pas sur le fonds du litige non plus et concrètement, il n'y a pas d'effet direct hormis le recours en réexamen. Pour le justiciable, les décisions ne procurent rien à part la satisfaction d'avoir raison.

Ce recours n'a qu'une portée limitée pour le justiciable puisque la décision rendue par la CEDH n'entraîne pas l'annulation de la décision de la juridiction nationale mais n'a qu'un effet important que sur le plan du recours en réexamen.

C'est l'hypothèse dans lequel après avoir épuisé les recours en droit interne, le prévenu a saisi la cour EDH pour violation de la convention EDH et suite à cette saisine, la France a été condamné pour violation de la CEDH et une indemnisation lui est octroyée par la cour. Mais l'effet concret d'un arrêt de la CEDH n'est pas nul. Ceci pose un pb quand la violation est très importante.

Si la satisfaction équitable ne permet pas de compenser le préjudice subit par la violation de la CEDH, alors est ouvert dans ce cas au condamné le recours en réexamen qui consiste en ce que la Cour de cassation soit rendre un nouveau jugement sur le fond, soit tranche elle-même le litige.

La CEDH étant amenée à apprécier les décisions internes après épuisement des voies de recours internes, peut constater la violation de telle ou telle disposition, mais elle ne peut pas rejuger, ordonner un réexamen de la condamnation même si elle peut octroyer une « satisfaction équitable ».

Dans certains cas, l'indemnisation ainsi allouée pourra suffire mais dans d'autres situations, il serait équitable que la procédure puisse être reprise. Ainsi, la loi du 15 juin 2000 a introduit le recours en réexamen en cas de violation très grave de la conv° EDH.